

2026/54

NB



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,
VU la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2026, actualisant le montant des loyers mensuels des boxes de stationnement Parking CO, situé 6 bis, avenue de Thuir à Toulouges,
VU la demande formulée par Madame et Monsieur BLOT Lionel, pour la location d'un box de stationnement situé au 6 bis route de Thuir,

- D E C I D E -

ARTICLE 1 - Un contrat de location sera signé entre la ville de Toulouges et Madame et Monsieur BLOT Lionel concernant le box de stationnement « Parking Co » n° 12 d'une superficie de 14 m², situé 6 bis avenue de Thuir à Toulouges.

ARTICLE 2 - Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} juin 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 mai 2032.

ARTICLE 3 - Le montant du loyer mensuel s'élève à 94,34 € HT soit 113,21 € TTC.

ARTICLE 4 - La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le conseil municipal en sera informé dès la prochaine séance.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulouges, le 28 mai 2026

Le Maire,



Nicolas BARTHE